



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°14 – Second semestre 2013

## Sommaire

### Actes législatifs et administratifs \_\_\_\_\_ 3

*Une commune entache sa décision de discrimination illégale en refusant l'inscription d'un enfant à l'école maternelle au motif qu'étant hébergée par le Samu social, la résidence de la famille sur le territoire communal ne présente pas un caractère pérenne* 3

### Contentieux fiscal \_\_\_\_\_ 4

*L'administration n'est pas tenue de communiquer d'office les pièces de la procédure de contrôle fiscal suivie à l'encontre du redevable principal, au débiteur reconnu solidaire du paiement de l'impôt sur le fondement de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales* 4

*Conséquences de l'absence de transposition des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans le délai prévu à son article 28* 4

*En cas d'exercice déficitaire, l'entreprise peut faire valoir son droit à remboursement de crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (crédit d'impôt sur les sociétés en faveur des métiers d'art)* 5

*Le bénéficiaire de revenus distribués remplissant l'ensemble des conditions prévues pour le bénéfice du dispositif dit de « cascade complète », qui permet l'imputation sur les revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu du supplément d'impôt sur les sociétés correspondant à la réintégration aux résultats de la société distributrice des bénéfices désinvestis, est en droit d'en obtenir l'application dès lors que les revenus correspondent à des bénéfices désinvestis, alors même que l'administration a regardé ces revenus comme des distributions occultes au sens de l'article 111 c du CGI* 5

*Particularités de la territorialité de la taxe sur la valeur ajoutée : certaines prestations réalisées en France peuvent ne pas y être assujetties* 6

*En cas de séparation ou de divorce en cours d'année permettant une imposition à l'impôt sur le revenu commune puis distincte d'un contribuable, la réduction d'impôt accordée au titre de l'année considérée à raison d'un investissement productif outre-mer réalisé par l'intéressé après le changement de situation matrimoniale ne peut être imputée sur l'imposition commune due au titre de la période précédant le changement* 7

*Les personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, qui relèvent du*

*régime des salariés, ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle des salaires versés aux étudiants, prévue par l'article 81, 36° du CGI* 7

*La communication de renseignements obtenus auprès de tiers sur le fondement de l'article L. 76 B du LPF doit être regardée comme complète lorsque le contribuable, qui se plaint de n'avoir reçu que l'un des deux documents dont il avait demandé la communication, n'a pas fait les diligences nécessaires pour obtenir la communication du document manquant* 8

*Même partiellement exonérée de l'impôt sur les sociétés (IS) qu'elle réalise en France en vertu des stipulations de l'article 8 de la convention fiscale signée le 31 août 1994 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (EU), une société reste entièrement redevable de la taxe d'apprentissage* 8

*La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une proposition de rectification doit être regardée comme régulière lorsque le destinataire absent a été avisé de la mise en instance du pli dans un autre bureau de poste de la commune, dont il ne relève pas, et que ce pli n'a été retourné à l'expéditeur qu'après l'expiration du délai de mise en instance prévu par la réglementation postale.* 9

### Eaux \_\_\_\_\_ 11

*Régime transitoire de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques* 11

### Etrangers \_\_\_\_\_ 12

*Les dispositions de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatives au droit d'être entendu peuvent être utilement invoquées à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français* 12

### Fonctions publiques \_\_\_\_\_ 13

*Un établissement public administratif de l'Etat est en droit, à l'occasion de la transformation d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, d'imposer à l'agent concerné une diminution de la rémunération prévue dans le contrat précédent si cette rémunération excédait celle à laquelle pouvaient prétendre des agents de l'Etat exerçant des fonctions analogues et ayant des qualifications équivalentes et, en cas de désaccord de l'intéressé, de refuser le renouvellement du contrat à durée déterminée arrivé à son terme* 13

*Illégalité de l'évaluation fondée sur l'absence de l'agent à son entretien professionnel* 14

<i>L'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 n'est pas applicable aux fonctionnaires réintégrant le service après une période de disponibilité</i>	15
<i>Illégalité d'une notation fondée sur des éléments étrangers à la valeur professionnelle</i>	15
<b>Marchés et contrats administratifs</b>	<b>16</b>
<i>Appel en garantie du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage pour l'indemnisation de travaux supplémentaires</i>	16
<i>Recours « Tropic » formé contre un contrat administratif ayant fait l'objet d'un avenant</i>	16
<b>Nature et environnement</b>	<b>18</b>
<i>Compétence du ministre de tutelle (ou de l'écologie) en matière d'attribution du bonus écologique</i>	18
<b>Police</b>	<b>19</b>
<i>Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français</i>	19
<b>Procédure</b>	<b>20</b>
<i>Notification d'une décision administrative à une personne sans domicile ni résidence fixe</i>	20
<i>Obligation d'inviter le demandeur à présenter ses observations sur un mémoire en défense soutenant à juste titre que sa requête est irrecevable, avant de prendre une ordonnance sur le fondement du 4<sup>e</sup> de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.</i>	20
<b>Professions</b>	<b>22</b>
<i>Conditions de délivrance des agréments des assistantes maternelles</i>	22
<b>Travail et emploi</b>	<b>23</b>
<i>Portée du contrôle de l'administration en matière de non renouvellement de contrat et compétence du juge administratif</i>	23
<i>Obligation de reclassement professionnel d'un salarié devenu inapte à son poste de travail : application de la notion de groupe à une association</i>	24

<i>Il n'appartient pas à l'inspecteur du travail de qualifier la nature du licenciement demandé</i>	25
<b>Urbanisme</b>	<b>27</b>
<i>La notion de rectification d'une erreur matérielle justifiant le recours à la procédure de modification simplifiée d'un PLU</i>	27
<i>Les conditions de l'opérance et de la recevabilité d'exceptions d'illégalité soulevées à l'appui d'un recours contre une décision de préemption</i>	27
<i>L'absence de déduction de la superficie d'un emplacement réservé pour la détermination de la constructibilité d'un terrain et de servitudes de droit privé pour le calcul des droits à construire</i>	29
<i>Arrêté interruptif de travaux : compétence liée du maire en l'absence d'autorisation spéciale de travaux emportant modification d'un site classé</i>	30
<i>Permis de construire et établissement recevant du public</i>	30
<b>Référés</b>	<b>32</b>
<i>Référé liberté : urgence : appréciation de la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative</i>	32
<i>Référé liberté : conditions d'octroi de la mesure demandée. Atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale : carence de l'Etat dans la prise en charge d'une personne handicapée :</i>	32
<i>Référé suspension : urgence : appréciation de la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative :</i>	32
<i>Référé précontractuel : obligation du maître d'ouvrage de communiquer aux candidats les éléments essentiels pour l'élaboration de leur offre -</i>	33

## Actes législatifs et administratifs

**Une commune entache sa décision de discrimination illégale en refusant l'inscription d'un enfant à l'école maternelle au motif qu'étant hébergée par le Samu social, la résidence de la famille sur le territoire communal ne présente pas un caractère pérenne**

*15 novembre 2013, 4<sup>e</sup> ch., n° 1101769, Mme I..., C*

**01-04-03-03**

**Contestation d'une mesure empreinte de discrimination - Charge de la preuve - Régime pré-torien de preuve objective - Discriminations illégales fondées sur le mode d'hébergement des usagers du service public de l'éducation - Existence.**

Mme Gina I. a sollicité l'inscription de son fils âgé de trois ans dans une école maternelle de la commune de Levallois-Perret. Cette dernière a refusé de faire droit à sa demande au motif que l'intéressée, qui était hébergée par le Samu social en résidence hôtelière, ne résidait pas de manière pérenne sur le territoire de la commune. Mme I. soutenait qu'elle avait été, ce faisant, victime d'une discrimination. Le tribunal a fait usage des pouvoirs qu'il tient dans la conduite de la procédure inquisitoire et a mis en œuvre un mécanisme adapté de charge de la preuve qui tient compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. Il a estimé qu'en se fondant sur le seul mode d'hébergement de la requérante, sans autres considérations de l'intérêt du service, pour en déduire l'absence de caractère pérenne de sa résidence sur le territoire communal et lui refuser, par suite, l'inscription sollicitée, la commune a entaché sa décision de discrimination.

*Annulation totale.*

*Comp. CE 30 octobre 2009 n° 298348, Mme P..., A.*

## Contentieux fiscal

**L'administration n'est pas tenue de communiquer d'office les pièces de la procédure de contrôle fiscal suivie à l'encontre du redevable principal, au débiteur reconnu solidaire du paiement de l'impôt sur le fondement de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales**  
19 juin 2013, 2<sup>e</sup> ch., n° 1104861, M. L. R..., C+

19-01-05-02

**Condamnation d'un dirigeant au paiement solidaire des impôts dus par la société – Obligation pour l'administration de communiquer d'office au dirigeant les pièces de la procédure fiscale suivie avec le débiteur principal – Absence.**

Lorsque les dirigeants sociaux ont fait obstacle au paiement des dettes fiscales d'une personne morale, l'administration a la faculté de demander au président du tribunal de grande instance de constater les irrégularités et de déclarer ces dirigeants solidairement responsables du paiement des impositions éludées (article L. 267 du livre des procédures fiscales). Le débiteur solidaire peut, notamment, contester la régularité et le bien-fondé des impositions et demander à l'administration leur décharge dans les mêmes conditions que le débiteur principal. Toutefois, la qualité de débiteur solidaire ne naissant qu'à la date de la décision du tribunal déclarant le dirigeant solidairement responsable, l'administration ne peut être tenue de communiquer d'office au débiteur solidaire les pièces de la procédure fiscale suivie à l'encontre du débiteur principal, notamment pour le rendre destinataire de certains actes de la procédure ; aucun manquement au principe du contradictoire ne peut être invoqué de ce fait.

*Rejet de la demande. Jugement frappé d'appel.*

*Comp. Cour de Cassation 12 juin 2012, n° 11-30.396 (Γ...), jugeant, en matière de droits de donation, que le débiteur solidaire doit être con-*

*voqué devant la commission départementale de conciliation, eu égard aux dispositions de l'article 1705 du code général des impôts instituant une solidarité de paiement pour l'ensemble des parties à un acte.*

*Ce jugement a été publié à la revue de Droit Fiscal du 17 octobre 2013, n° 42, comm. 488 (note d'A. Stoltz-Valette).*

**Conséquences de l'absence de transposition des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans le délai prévu à son article 28**

17 juillet 2013, 5<sup>e</sup> ch., n° s 1009117, 1206362, Sté UPM France, C+

60-01-02-01-01-02 ; 17-03-02-05 ; 17-03-02-05-01-01

**Engagement de la responsabilité de l'Etat pour non transposition d'une directive – Taxes d'électricité – Conséquences – Absence en l'espèce.**

La société UPM FRANCE soutenait que la responsabilité de l'Etat était engagée dans la mesure où, en l'absence de transposition des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans le délai prévu à son article 28, elle a irrégulièrement supporté, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> avril 2008, la taxe intérieure de consommation du gaz naturel répercutée par les fournisseurs dans le prix d'achat. La société UPM FRANCE a soutenu qu'elle a indûment, en méconnaissance des dispositions de cette directive, supporté, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 mars 2008, la taxe intérieure de consommation du gaz naturel utilisé dans le cadre de son activité de

production d'électricité aux fins de fabrication du papier de ses sites sur le fondement de l'article 266 quinquies du code des douanes, dans ses rédactions antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2008 et, de ce fait, subi un préjudice. Toutefois, la société ne produit aucun élément précis de nature à justifier cette demande dans son principe et dans son montant, relatif, notamment, à la baisse de son chiffre d'affaires ou à la réduction de son bénéfice du fait du surcoût induit par le paiement indu de la taxe en litige, et permettant de chiffrer le montant de son préjudice.

*Rejet des conclusions indemnitaires, préjudice non établi. Jugement frappé d'appel.*

*Cf. CJCE 5 avril 1979, aff. C-148/78 ; CE 30 octobre 2009, n°298348 ; TA Orléans 31 janvier 2013, n°1201723.*

---

**En cas d'exercice déficitaire, l'entreprise peut faire valoir son droit à remboursement de crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (crédit d'impôt sur les sociétés en faveur des métiers d'art)**

*17 septembre 2013, 2<sup>e</sup> ch., n°1109528, Sté 2B2R Qu'on se le dise, C+*

**19-04-02-01-08-01**

**Crédit d'impôt sur les sociétés en faveur des métiers d'art – Délai de réclamation – En cas d'exercice déficitaire, dépôt du relevé du solde d'impôt valant événement.**

L'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (article 244 quater O du code général des impôts) doit souscrire une déclaration spéciale déposée avec le relevé du solde de l'impôt sur les sociétés. En cas d'exercice déficitaire, le tribunal juge, d'une part, que la société est recevable à présenter une demande de remboursement de crédit jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle doit intervenir le versement de l'impôt, eu égard au caractère de réclama-

tion contentieuse de la demande de remboursement ; d'autre part, que le point de départ du délai de réclamation est constitué, à défaut de paiement du solde de l'impôt, par le dépôt du relevé de solde. L'administration ne peut donc pas soulever la tardiveté de la demande tenant au fait que les dépenses ouvrant droit à crédit ont été exposées l'année précédant le dépôt de ce relevé.

*Satisfaction de la demande. Jugement définitif.*

*Cf. CE 8 novembre 2010, n° 308672 (Sté ICBD Madinox) sur le caractère de réclamation contentieuse de la demande de remboursement de crédit en cas d'exercice déficitaire ; TA Montreuil 24 janvier 2013, n° 1110119 (Sté Tyrol Acquisitions) sur la référence au délai de dépôt du relevé du solde d'impôt sur les sociétés, s'agissant d'une demande de modification du montant initial de crédit déclaré.*

---

**Le bénéficiaire de revenus distribués remplissant l'ensemble des conditions prévues pour le bénéfice du dispositif dit de « cascade complète », qui permet l'imputation sur les revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu du supplément d'impôt sur les sociétés correspondant à la réintégration aux résultats de la société distributrice des bénéfices désinvestis, est en droit d'en obtenir l'application dès lors que les revenus correspondent à des bénéfices désinvestis, alors même que l'administration a regardé ces revenus comme des distributions occultes au sens de l'article 111 c du CGI**

*25 septembre 2013, 8<sup>e</sup> ch., n° 1107552, M. et Mme R..., C*

**19-04-02-03-01-01-02**

**Cascade complète (article L. 77 du LPF) – Champ d'application – Sommes réputées distribuées en conséquence d'un rehaussement des bénéfices déclarés par la société**

Les requérants demandaient le bénéfice de la cascade complète, prévue par l'article L. 77 du LPF, qui, lorsque dans les sociétés

de capitaux, les bénéfiques compris dans les rehaussements effectués sont considérés comme distribués, permet, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire, d'imputer sur les bénéfices réputés distribués le rappel d'impôt sur les sociétés correspondant aux rectifications effectuées, sous la condition expresse qu'il reverse dans la caisse sociale le montant de l'impôt sur les sociétés rappelé.

Si la procédure relative à la demande du bénéfice de la cascade avait été respectée, et si la condition tenant au reversement à la caisse sociale des montants rappelés était également remplie, l'administration avait refusé le bénéfice de la cascade au motif que les revenus distribués avaient été directement imposés au nom des contribuables comme des distributions occultes en application de l'article 111 c du CGI.

Mais il résulte de l'instruction que les revenus en cause, correspondant à des frais de déplacement regardés par l'administration fiscale comme déduits à tort des résultats de la société et à des intérêts sur compte courant d'associé débiteur non comptabilisés, consistent en des bénéfices désinvestis ayant effectivement donné lieu à une rectification des résultats de la société à due concurrence.

Ainsi, et alors même que l'administration fiscale a choisi de fonder les rectifications assignées aux intéressés sur le seul article 111 c du CGI, relatif aux rémunérations et avantages occultes, et non sur l'article 109 du même code, les revenus distribués en litige sont la conséquence d'un rehaussement des résultats de la société distributrice, et les requérants sont donc en droit de bénéficier de l'application de la cascade complète.

*Non-lieu partiel, réduction de la base de l'impôt sur le revenu 2005, décharge correspondante et rejet du surplus. Jugement non définitif.*

*Cf. CE 30 décembre 2002 n° 215459, C... et M..., RJF 2003, n° 275, relative à l'erreur de droit commise par la juridiction qui s'abstient de rechercher dans quelle mesure les distributions réputées faites aux associés sont la conséquence d'un rehaussement des bénéfices de la société distributrice.*

### **Particularités de la territorialité de la taxe sur la valeur ajoutée : certaines prestations réalisées en France peuvent ne pas y être assujetties**

*10 octobre 2013, 5<sup>e</sup> ch., n° 1103966, SARL Systemage, C+*

**19-06-02-01-02 ; 19-06-02-02**

**Règles de territorialité de la taxe sur la valeur ajoutée : le lieu d'assujettissement d'une prestation dépend uniquement, des lieux d'établissement du preneur et du prestataire ainsi que de la qualité d'assujetti du preneur, et non du lieu d'exécution matérielle de la prestation.**

Il résulte des nouvelles dispositions de l'article 259 du code général des impôts modifiées par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, transposant la directive 2008/8/CE du 12 février 2008, qui définissent les règles de territorialité pour la taxe sur la valeur ajoutée, que le lieu d'assujettissement d'une prestation dépend uniquement, en dehors des hypothèses prévues par les articles 259 A, 259 B et 259 C du code général des impôts, des lieux d'établissement du preneur et du prestataire ainsi que de la qualité d'assujetti du preneur, et non du lieu d'exécution matérielle de la prestation. Il en résulte que ne sont pas soumises en France à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations effectuées par un prestataire établi en France qui facture des services à un preneur non transparent bénéficiant d'un établissement stable hors de France, dans pays tiers où il est assujetti, et ce alors même que les prestations sont réalisées en France chez le client final du preneur.

*Remboursement partiel TVA.*

*Cf. CE 9 février 2012, n°330852 ; Cour de Justice des Communautés européennes : 20 février 1997, aff. C-260/95 ; 27 octobre 2005, aff. C-41/04, 28 juin 2007, aff. C-73/06.*

**En cas de séparation ou de divorce en cours d'année permettant une imposition à l'impôt sur le revenu commune puis distincte d'un contribuable, la réduction d'impôt accordée au titre de l'année considérée à raison d'un investissement productif outre-mer réalisé par l'intéressé après le changement de situation matrimoniale ne peut être imputée sur l'imposition commune due au titre de la période précédant le changement**

13 novembre 2013, 8<sup>e</sup> ch., n° 1200664, M. S..., C+

### 19-04-01-02-05-03

Réduction d'impôt pour investissement productif outre-mer (article 199 undecies B du CGI) – Modalités d'imputation en cas de changement de situation matrimoniale en cours d'année – Impossibilité d'imputer sur l'impôt dû au titre de la période antérieure au changement de situation matrimoniale la réduction accordée à raison d'un investissement réalisé au cours de la période postérieure au changement.

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2010, la loi prévoyait, en cas de changement de situation matrimoniale des contribuables, des impositions commune et distincte au titre d'une même année, pour la période antérieure au changement, puis pour la période postérieure.

L'article 199 undecies B du CGI institue une réduction de l'impôt sur le revenu à raison de certains investissements productifs réalisés en outre-mer, qui est « pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé ».

Lorsqu'un contribuable, imposé distinctement après une séparation en cours d'année, réalise, postérieurement à la date de la séparation, un tel investissement, la réduction d'impôt correspondante, dont le fait générateur est postérieur au changement de situation matrimoniale, ne peut s'imputer que sur l'imposition distincte due au titre de la période au cours de laquelle l'investissement est réalisé, et non sur l'impôt dû au titre de la période antérieure à la séparation.

*Rejet de la requête. Jugement non définitif.*

*Cf. CAA de Versailles 29 mars 2005 n°09VE1599 M. R..., non publiée, relative à des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt supportées au cours de la période postérieure au mariage ; Comp. CE 26 mars 2003 n°240655 Mme B..., RJF 2003, n° 673, relative à l'imputation de la réduction d'impôt acquise à raison d'un investissement réalisé au cours de la période précédant le mariage.*

**Les personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, qui relèvent du régime des salariés, ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle des salaires versés aux étudiants, prévue par l'article 81, 36° du CGI**

13 novembre 2013, 8<sup>e</sup> ch., n° 1107243, Mme C..., C+

### 19-04-02-07

Rémunérations des élèves et étudiants – Exonération partielle (article 81, 36° du CGI) – Notion d'étudiant – Exclusion - Personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation

L'article 81,36° du CGI prévoit, sur option des bénéficiaires, l'exonération d'une partie des revenus perçus par les élèves et étudiants en rémunération d'activités exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires.

Les bénéficiaires de contrats de professionnalisation et d'apprentissage, qui sont régis par le code du travail, relèvent du régime des salariés.

La requérante, qui a suivi une formation en contrat de professionnalisation et d'apprentissage, ne peut donc être regardée comme bénéficiant du statut d'étudiant, et ne peut revendiquer l'exonération d'une partie des salaires perçus en rémunération d'une activité exercée durant ses congés, alors même qu'elle s'est vue délivrer une carte d'étudiant au titre de sa formation.

*Rejet de la requête. Jugement non définitif.*

*Comp. TA Amiens 5 octobre 2004 n°0002358, 2<sup>e</sup> ch., R..., RJF 2005, n° 525, relatif au bénéfice de la réduction d'impôt alors prévue par l'article 199 quater F du CGI pour les élèves et étudiants dans le cas d'un apprenti.*

---

**La communication de renseignements obtenus auprès de tiers sur le fondement de l'article L. 76 B du LPF doit être regardée comme complète lorsque le contribuable, qui se plaint de n'avoir reçu que l'un des deux documents dont il avait demandé la communication, n'a pas fait les diligences nécessaires pour obtenir la communication du document manquant**

*13 novembre 2013, 8<sup>e</sup> ch., n° 1110087, SAS Atlease Finance, C*

**19-01-03-02-01-02-02**

Obligation pour l'administration de communiquer au contribuable, sur sa demande, les documents ou copies de documents contenant les renseignements obtenus auprès de tiers qu'elle a utilisés pour fonder les impositions – Preuve par l'administration de l'envoi des documents demandés – Envoi dont le contribuable soutient qu'il ne comportait pas l'ensemble des documents demandés.

Une société, aux résultats de laquelle l'administration fiscale a réintégré des charges correspondant à des factures émises par deux fournisseurs luxembourgeois en lui opposant les renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative internationale, a demandé la communication de la copie des réponses aux demandes d'assistance effectuées auprès des autorités luxembourgeoises.

Elle a reçu l'envoi émanant de l'administration, mais allègue qu'il ne contenait que l'un des deux documents demandés, l'autre étant la copie d'une réponse des autorités luxembourgeoises à une demande d'assistance administrative visant une société tierce.

À supposer que l'envoi ait effectivement

été incomplet, la société n'établit pas avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir la communication de l'autre réponse demandée. Par suite, l'administration doit être regardée comme établissant le caractère complet de la communication des renseignements obtenus auprès de tiers, sur le fondement de l'article L. 76 B du LPF.

*Rejet de la requête. Jugement non définitif.*

*Cf. CE 9 décembre 1991 n° 67055, A..., RJF 1991, n° 226, relative au caractère complet d'un pli contenant notamment un avis de vérification.*

---

**Même partiellement exonérée de l'impôt sur les sociétés (IS) qu'elle réalise en France en vertu des stipulations de l'article 8 de la convention fiscale signée le 31 août 1994 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (EU), une société reste entièrement redevable de la taxe d'apprentissage**

*14 novembre 2013, 5<sup>e</sup> ch, n° 1102124, Sté Federal express corporation (FedEx), C+*

**19-01-01-05 ; 19-05-03**

**Convention fiscale signée le 31 août 1994 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (EU) – Taxe d'apprentissage – Assujettissement.**

Si la Sté Federal express corporation (FedEx) est partiellement exonérée de l'impôt sur les sociétés (IS) au titre de son activité en France en vertu des stipulations de l'article 8 de la convention fiscale signée le 31 août 1994 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (EU), aucune stipulation de cette convention ne prévoit l'exonération de la taxe d'apprentissage ou de la contribution au développement de l'apprentissage. La liste des impôts visés à l'article 2 de ladite convention fiscale n'est pas limitative mais concerne également tous les impôts qui répondent à la définition générale qu'elle énonce. Ainsi, tout impôt qui est, d'une part, perçu pour le compte de l'Etat et, d'autre part, assis sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, doit être regardé comme visé par cette



convention. Toutefois, la taxe d'apprentissage, dont l'assiette est constituée, en application des dispositions de l'article 225 du code général des impôts, des rémunérations dues par l'employeur à ses salariés, en contrepartie ou à l'occasion du travail, ne peut être regardée comme répondant à la définition générale précitée. La circonstance que la taxe sur les salaires, dont l'assiette est identique à celle de la taxe d'apprentissage, est expressément mentionnée dans la liste des impôts visés à l'article 2 de la convention est sans incidence sur les impositions contestées dès lors que la taxe d'apprentissage n'entre pas dans le champ d'application de ladite convention. Par ailleurs, si la requérante se prévaut des commentaires de l'OCDE sous cet article, il est constant que la taxe sur les salaires est l'unique impôt sur une dépense qui entre dans le champ d'application de ladite convention telle qu'elle a été ratifiée par le législateur. Ainsi, alors même que la requérante était partiellement exonérée, au titre des exercices en litige, d'IS, elle demeure redevable de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage.

*Rejet de la requête tendant à la décharge.*

*Cf. CAA Paris, 7 mai 2007, n°05PA00817 Sté United Airlines.*

**La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une proposition de rectification doit être regardée comme régulière lorsque le destinataire absent a été avisé de la mise en instance du pli dans un autre bureau de poste de la commune, dont il ne relève pas, et que ce pli n'a été retourné à l'expéditeur qu'après l'expiration du délai de mise en instance prévu par la réglementation postale.**

*27 novembre 2013, 8<sup>e</sup> ch., n° 1107241 et 1109112, M. et Mme B..., C*

**19-01-03-02-02-02**

**Retour à l'expéditeur du pli recommandé contenant une proposition de rectification – Preuve que l'intéressé a été avisé de**

**ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste et n'a pas été retourné avant l'expiration du délai de mise en instance - Seule circonstance que le pli a été mis en instance dans un autre bureau de poste de la commune, dont l'intéressé ne relevait pas – Obstacle à ce que l'intéressé puisse être regardé comme ayant été régulièrement avisé – Absence.**

En cas de retour à l'administration du pli contenant une proposition de rectification, la preuve de la notification régulière de ce pli, qui incombe à l'administration, peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, d'un avis de mise en instance prévenant le destinataire de ce que le pli est à sa disposition au bureau de poste dont relève l'intéressé. Lorsque des dispositions prévues par l'instruction de la direction générale de la Poste en date du 6 septembre 1990 relatives à la distribution des plis recommandés n'ont pas été respectées, il incombe au juge de rechercher si ces omissions revêtaient ou non un caractère substantiel, compte tenu des garanties pratiques que ces dispositions confèrent au destinataire du pli.

L'administration fiscale a adressé au domicile des requérants à Rueil-Malmaison, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une proposition de rectification. Le pli n'a pas été retiré mais est revenu à l'administration fiscale avec les mentions « Avisé Plat. le 18/04/2010 » et « non réclamé retour à l'expéditeur », la date de présentation du pli au domicile des contribuables ayant été reportée sur l'avis de réception.

La circonstance que le pli a été mis en instance au bureau de poste de Rueil-Malmaison « Plateau », et non au bureau de poste « Jaurès », dont les requérants relèvent, ne saurait s'analyser comme une erreur privant les intéressés d'une garantie substantielle attachée à la présentation du pli au regard

de la réglementation postale, dès lors que l'avis de passage a été laissé à leur adresse personnelle, et que ledit avis mentionnait le bureau de poste de Rueil-Malmaison « Plateau »120 où se trouvait le pli, lequel n'a été retourné à l'expéditeur qu'après l'expiration

du délai de mise en instance prévu par la réglementation postale.

*Rejet de la requête. Jugement non définitif.*

*Cf. CE 17 juillet 2013 n° 347945, G..., RJF 2013, n° 1041.*

# Eaux

## Régime transitoire de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

22 octobre 2013, 6<sup>e</sup> ch., n°1200696, Commune de Perthes c/ agence de l'eau Seine Normandie, C+

27-05-02

### Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – Régime transitoire.

La commune de Perthes demandait la décharge de la redevance pollution domestique due pour l'année 2007 en application de l'article 14-1 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La loi du 30 décembre 2006 a modifié le régime juridique de cette redevance et abrogé l'article 14-1 de la loi de 1964 à compter du 1er janvier 2008.

Un décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007 a été pris, relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau : l'article 5 de ce décret prévoyait : « L'agence de l'eau notifie aux services d'eau potable avant le 30 juin 2008 le montant des sommes restant dues au titre de la redevance pour pollution due aux usages domestiques de l'eau en application du 1<sup>o</sup> de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 14 décembre 1964 et des articles 10 et 11 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975. »

La commune soutenait que, faute pour l'agence de l'eau de lui avoir notifié la somme restant due au titre de la redevance pour l'année 2007 avant le 30 juin 2008, elle ne pouvait plus lui réclamer le paiement de cette redevance.

D'une part, le tribunal a jugé que ces dispositions n'avaient pas pour objet ni pour effet de régler la procédure de recouvrement de la redevance, sous le régime antérieur, celle-ci demeurant régie par les textes antérieurs comme le prévoit le décret du 14 septembre 2007 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 2006 et relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau, alors que le décret du 5 septembre 2007 était relatif au calcul des redevances.

Au surplus, les dispositions de l'article 5 ne peuvent avoir pour effet de créer une prescription particulière des redevances de pollution domestique, ce qui ne pouvait relever que de la loi.

D'autre part, les délais fixés à l'administration pour agir sont généralement indicatifs et non prescrits à peine de nullité (voir décision CE du 6 mars 2006 UNIDEN, n°267976).

Enfin, à supposer même que l'accomplissement de cette formalité avant le 30 juin 2008 soit obligatoire pour la commune, sa méconnaissance ne peut entraîner la décharge de la redevance dès lors qu'elle ne constitue pas une garantie pour les redevables de la redevance au sens de la jurisprudence Danthony.

La notification prévue par l'article 5 du décret du 5 septembre 2007 a donc une portée simplement informative et n'est pas sanctionnée par la décharge de la redevance.

*Rejet de la requête.*

*Solution contraire : TA Orléans 14 mai 2013, n°1103818 et 4 juillet 2013 n°1203147.*

## Etrangers

### **Les dispositions de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatives au droit d'être entendu peuvent être utilement invoquées à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français**

24 octobre 2013, 10<sup>e</sup> ch., n° 1305175, M. Sarabjit S..., C

#### **335- 01-03**

**Article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Opérance – Existence – Conséquences – Absence en l'espèce.**

L'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit, dans le cadre du principe général du droit de l'Union européenne garantissant le respect des droits de la défense, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Ce droit peut être utilement invoqué à l'encontre des décisions par lesquelles les autorités administratives des États membres font obligation à des ressortissants de pays tiers de quitter le territoire français sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, transposant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008. Il doit s'entendre comme le droit de toute personne à faire connaître, de manière utile et effective, ses observations écrites ou orales avant l'adoption de toute décision susceptible de lui faire grief, mais n'implique toutefois pas systématiquement l'obligation, pour l'administration, d'organiser, de sa propre initiative, un entretien avec l'intéressé, ni même d'inviter ce dernier à produire ses observations, et suppose seulement que, informé de ce qu'une décision lui faisant grief est susceptible d'être prise à son encontre, il soit en mesure de présenter spontanément des observations écrites ou orales ou même de solliciter un entretien pour faire valoir ses observations orales. Une atteinte à ce droit n'est donc susceptible d'affecter la régularité de la procédure à l'issue de laquelle la décision faisant grief est prise que si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, cette atteinte a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait sollicité en vain un entretien avec les services préfectoraux, ni qu'il aurait été empêché de présenter des observations écrites ou orales avant que ne soit prise la décision attaquée.

*Rejet de la requête.*

*Cf. CAA Lyon 30 mai 2013, n°12LY02929, Préfet du Rhône c/ Mme Mariana M..., C+ et CAA Lyon 30 mai 2013, n° 13LY00494, M. Thomas K..., C+, CAA Bordeaux 4 avril 2013, n°12BX01849, Mme Francine K... ; CAA Paris 31 juillet 2013, n°13PA00815, M. Samir B... ; CJUE 10 septembre 2013, aff. C-383/13, M. G., N. R. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (mesure de rétention) ; CJUE 22 novembre 2012, aff. C-277/11, M. M... (demande d'asile) ; a contrario, CAA Versailles 20 juin 2013, n°12VE01800, Mme Ayse G... et CJUE 6 décembre 2011, aff. C-329/11, Alexandre A..., (sanctions pénales réprimant les infractions au CESEDA).*

## Fonctions publiques

**Un établissement public administratif de l'Etat est en droit, à l'occasion de la transformation d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, d'imposer à l'agent concerné une diminution de la rémunération prévue dans le contrat précédent si cette rémunération excédait celle à laquelle pouvaient prétendre des agents de l'Etat exerçant des fonctions analogues et ayant des qualifications équivalentes et, en cas de désaccord de l'intéressé, de refuser le renouvellement du contrat à durée déterminée arrivé à son terme**

18 juillet 2013, 4<sup>e</sup> ch., n° 1106713, M..., R

**36-08-01 ; 36-12-03-02 ; 36-13-01-03**

**Transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Modification des clauses du contrat précédent relatives à la rémunération.**

Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui prévoient qu'à l'issue d'une période de six ans, si les contrats à durée déterminée sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée, sont issues de l'article 12 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, qui a eu pour objet de transposer notamment les objectifs de la directive 1999/70/CEE du 28 juillet 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Il résulte d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, en date du 8 mars 2012 (affaire C-251/11) qu'un Etat membre, qui prévoit dans sa réglementation nationale la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, lorsque les contrats de

travail à durée déterminée ont atteint une certaine durée, n'est pas tenu d'imposer, dans le contrat de travail à durée indéterminée, la reprise à l'identique des clauses principales figurant dans le contrat précédent. Toutefois, afin de ne pas porter atteinte aux objectifs poursuivis par la directive 1999/70 et à son effet utile, cet Etat membre doit veiller à ce que cette transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne s'accompagne pas de modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à la personne intéressée lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes.

Il résulte de ces dispositions, combinées avec le principe selon lequel un établissement public administratif de l'Etat ne peut légalement attribuer à ses agents contractuels des rémunérations qui excèderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat exerçant des fonctions analogues et ayant des qualifications équivalentes, que si l'autorité administrative, qui propose au terme d'une période de six ans, sans que cela soit un droit pour l'intéressé, la transformation d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, ne peut imposer des modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à l'intéressé lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes, il en va autrement lorsque la rémunération dont bénéficiait l'agent excédait celle à laquelle pouvaient prétendre des agents de l'Etat exerçant des fonctions analogues et ayant des qualifications équivalentes. Il appartient alors à l'autorité administrative, à l'occasion de la transformation du contrat, de corriger cette irrégularité en proposant une rémunération fixée au niveau adéquat et, en cas de désaccord de l'intéressé, de refuser le renouvellement du contrat à durée déterminée

arrivant à son terme.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur le respect du principe selon lequel un établissement public administratif de l'Etat ne peut attribuer à un agent une rémunération excédant celle à laquelle peut prétendre un agent de l'Etat occupant des fonctions analogues et ayant des qualifications équivalentes.

*Rejet de la requête.*

*Sur la rémunération des agents non titulaires des collectivités territoriales, CE, 2 décembre 1994, n° 147962, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, p. 529 (s'agissant de l'avantage constitué par un logement de fonction) ; CE, 28 juillet 1995, n° 84029, D..., p. 328 (s'agissant de la rémunération proprement-dite) ; CE, 29 décembre 2000, n° 171377, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, (s'agissant du régime indemnitaire). Sur la rémunération des salariés de droit privé d'une entité économique reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif : CE, 21 mai 2007, n°299307, M... et autres ; Sur le contrôle restreint du juge sur le caractère excessif de la rémunération : CE, 28 juillet 1995, n° 84029, D..., p. 328.*

*Sur la régularisation d'un contrat de recrutement irrégulier : CE, 31 décembre 2008, n°283256, C...*

### **Illégalité de l'évaluation fondée sur l'absence de l'agent à son entretien professionnel**

23 septembre 2013, 9<sup>e</sup> ch., n° 1105347, Mme M., C+

#### **36-06-01**

**Article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la mise en œuvre dans la fonction publique de l'Etat de l'entretien professionnel.**

L'évaluation par entretien professionnel a été rendue applicable aux agents de la protection judiciaire de la jeunesse par arrêté du 21 juillet 2009.

L'article 6 du décret n° 2007-1365 du 17

septembre 2007 organise les modalités de contestation d'un compte rendu d'entretien professionnel, l'agent ayant la possibilité de saisir son supérieur hiérarchique d'un recours gracieux, puis de saisir la commission administrative paritaire. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information, la commission pouvant demander au supérieur hiérarchique la révision du compte-rendu d'entretien professionnel.

En l'espèce, une psychologue hors classe relevant de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice, en fonctions au sein d'un établissement de placement éducatif, avait refusé d'assister à son entretien professionnel dont le compte rendu avait été établi le 13 octobre 2009 et avait sollicité la révision de ce compte rendu devant son supérieur hiérarchique, par la voie d'un recours gracieux rejeté le 28 octobre 2009, puis devant la commission administrative paritaire, laquelle avait émis un avis négatif le 17 novembre 2010 à la demande qui lui était présentée. L'administration avait, au vu de cet avis, rendu une décision confirmative le 27 décembre 2010 rejetant la demande de révision présentée par l'intéressée. Les rejets successifs des demandes de révision ont été motivés par l'absence de l'intéressée à son entretien professionnel.

Le tribunal a jugé que si le refus d'un agent de se rendre à un entretien professionnel constitue un manquement qui peut être pris en compte dans l'évaluation faite sur sa valeur professionnelle, il ne saurait légalement fonder par lui-même le refus d'examiner une demande de révision du compte rendu d'évaluation présentée dans le cadre des recours ouverts aux agents fixés par les dispositions précitées de l'article 6 du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007, si ce n'est dans le cas où l'autorité administrative saisie ne disposerait d'aucun autre élément d'appréciation.<sup>1</sup>

*Annulation totale.*

<sup>1</sup> Cf. CE 19 novembre 1993, n° 115443, Ministre de l'Education nationale c/ Mlle C..., A.

**L'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 n'est pas applicable aux fonctionnaires réintégrant le service après une période de disponibilité**

3 octobre 2013, 4<sup>e</sup> ch., n° 0809428, Mme C..., C+

**36-05-02-01**

**Fonctionnaires de l'Etat (France Télécom) relevant de la loi du 11 janvier 1984 – Dispositions applicables aux demandes de réintégration – Priorité visée à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 – Absence.**

Mme Brigitte C, fonctionnaire en activité chez France Télécom, a été placée en disponibilité pour suivre son conjoint affecté dans le département des Pyrénées-Orientales. Par une décision du 2 juin 2008, son administration a refusé de la réintégrer dans les Pyrénées-Orientales et ne lui a proposé qu'un poste à Cergy où elle travaillait avant son départ en disponibilité. Mme C. soutenait que l'administration avait commis une erreur de droit en ne la faisant pas bénéficier de la priorité instaurée au profit des fonctionnaires sollicitant une nouvelle affectation et séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Sur le terrain de l'erreur de droit, le tribunal a estimé que l'article 60 ne s'appliquait pas aux fonctionnaires réintégrant le service après une période de disponibilité.

*Rejet de la requête*

*Cf. CAA Nancy 16 février 2006, n° 00NC01582, France Télécom c/ Mme C...*

*Comp. CE 23 novembre 2005 n°s 285601 et 285602. Mme B...*

*Note E. Costa, AJDA 2013, p. 2503-2506.*

**Illégalité d'une notation fondée sur des éléments étrangers à la valeur professionnelle**

12 novembre 2013, 9<sup>e</sup> ch., n°1104854, M. M. / Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency, C

**36-06-01**

**Contestation par un agent public de sa notation - Eléments étrangers à la valeur professionnelle de l'agent : mention de l'engagement syndical.**

M. M., brigadier de police municipale exerçant ses fonctions au sein de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) et mis à disposition de la commune de Soisy-sous-Montmorency conteste la notation dont il a fait l'objet au titre de l'année 2010 au motif notamment que l'autorité territoriale ne peut prendre en considération dans une notation l'engagement et l'action syndicale sous peine de l'entacher d'illégalité.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 et de celles de l'article 76 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 que la notation d'un fonctionnaire est fixée uniquement au regard de sa valeur professionnelle.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et notamment de la notation litigieuse que l'appréciation littérale portée au titre de l'année 2010 par le supérieur hiérarchique du requérant et approuvée par l'autorité territoriale mentionne que « M. M. fait les efforts nécessaires afin de remplir correctement les missions confiées. Il est cependant dommage que son état d'esprit trop critique envers le maire et la ville en général nuise à son parfait épanouissement professionnel. M. M. peut être plus constructif notamment sur le plan syndical, sans pour autant critiquer... nous souhaitons plus de discrétion dans les propos tenus lors de son activité professionnelle au sein de la collectivité. ». Dans ces conditions, le tribunal a retenu le moyen soulevé par le requérant dès lors que les appréciations précitées se fondent explicitement et de manière significative sur la critique de sa hiérarchie par la voie syndicale et portent un jugement de valeur quant à sa façon d'exercer son activité syndicale. Le notateur s'est ainsi fondé sur des éléments étrangers à la valeur professionnelle de l'agent.

*Annulation de la décision attaquée*

## Marchés et contrats administratifs

### **Appel en garantie du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage pour l'indemnisation de travaux supplémentaires**

18 juin 2013, 7<sup>e</sup> ch., n°1000353, Sté GTM et autres, C+

**39-05-01-02-01 ; 39-06-07-01-02**

Marchés et contrats administratifs – Exécution financière du contrat – Rémunération du cocontractant – Indemnités – Travaux supplémentaires.

Marchés et contrats administratifs – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître d'ouvrage – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage – Réparation – Partage des responsabilités.

Le maître d'ouvrage ayant indemnisé l'entrepreneur du fait de travaux supplémentaires peut se retourner contre le maître d'œuvre lorsque ces travaux, même régulièrement demandés par ordre de service, ont été provoqués par une faute de celui-ci.

Si ces travaux supplémentaires étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, le maître d'ouvrage ne peut demander au maître d'œuvre qu'à être indemnisé des préjudices qui résultent spécifiquement d'une telle faute dans la conception des travaux, tels que le surcoût engendré par leur absence de soumission à une procédure de publicité et de mise en concurrence. Autrement, le maître d'ouvrage, en l'absence de faute de sa part, peut demander que le coût intégral de ces travaux soit mis à la charge du maître d'œuvre.

Le tribunal a donc condamné le groupement de maîtrise d'œuvre à garantir la SPLA Rueil Aménagement, maître d'ouvrage, des travaux supplémentaires dont les sociétés GTM et autres, entrepreneurs obtenaient l'indemnisation et qui n'étaient pas indispensables. En revanche, Le tribunal a rejeté l'appel en garantie concernant l'indemnisation des travaux indispensables,

le maître d'ouvrage n'ayant pas allégué l'existence d'un préjudice spécifique.

*Rejet de la requête. Pas d'appel.*

### **Recours « Tropic » formé contre un contrat administratif ayant fait l'objet d'un avenant**

17 septembre 2013, 7<sup>e</sup> ch., n° 1201769, Sté DTP2L, C+

**39-08-01-03**

Marchés et contrats administratifs – Règles de procédure contentieuse spéciales – Recevabilité – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers – Contrat ayant fait l'objet d'un avenant – Conclusions dirigées contre un avenant régulier – Irrecevabilité – Moyen contre le contrat initial tiré de la conclusion ultérieure d'un avenant – Inopérance.

Un tiers est irrecevable à contester par la voie du recours de plein contentieux ouvert par la décision Tropic Travaux Signalisation<sup>1</sup> un avenant qui n'avait pas à faire l'objet d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence<sup>2</sup>.

L'intervention ultérieure d'un avenant est sans incidence sur la légalité du contrat initial.

La société requérante avait formé un recours « Tropic » contre deux marchés de travaux ayant chacun fait l'objet d'un avenant pour accorder un délai supplémentaire d'exécution à l'entrepreneur. Le tribunal a rejeté comme irrecevables les conclusions en tant qu'elles étaient dirigées à l'encontre des avenants, avant de rejeter au fond les conclusions en tant qu'elles étaient dirigées contre les contrats initiaux.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.*

<sup>1</sup> CE Ass., 16 juillet 2007, n° 291545, Sté Tropic Travaux Signalisations, au R.



<sup>2</sup> *Rappr. CE Sect., du 11 juillet 2008, n° 312354, Ville de Paris, au R. (même solution pour le référé précontractuel).*

*Cf. S. Merenne, Contrats publics, décembre 2013, n°138, p. 79-82.*

## Nature et environnement

### Compétence du ministre de tutelle (ou de l'écologie) en matière d'attribution du bonus écologique

15 novembre 2013, 1<sup>ère</sup> ch., n°1204431, Sté Fal Fleet Services, C+

**01-02-04 ; 33-02-02 et 33-02-02 ; 44-05-05.**

Les dispositions de l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime prévoient que L'Agence de services et de paiement est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, qui a notamment pour mission d'assurer la gestion administrative et financière de certaines aides publiques. Elle est en particulier chargée d'assurer la gestion du fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres, créé par l'article 63 de la loi de finances rectificatives du 25 décembre 2007, et destiné à financer le « bonus écologique ».

D'une part, les dispositions du code rural et de la pêche maritime, codifiées aux articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatives au statut et à l'organisation de l'agence de services et de paiement, ne prévoient pas, en dehors du cas très spécifique énoncé à l'article R. 313-44 de ce code permettant à un commissaire du gouvernement de s'opposer aux délibérations du conseil d'administration, que les ministres pourraient substituer leurs décisions à celles, autres que les délibérations, prises par l'Agence de service et de paiement et notamment aux actes individuels qui relèvent de la compétence du président directeur général de l'agence en application de l'article R. 313-25 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, les dispositions législatives et réglementaires qui prévoient les modalités d'organisation de la tutelle entre l'agence de services et de paiement n'ont pas pour effet d'investir le ministre de l'écologie d'un pouvoir hiérarchique sur les autorités de cet établissement public<sup>1</sup>.

D'autre part, les dispositions du décret du 26 décembre 2007 modifié pris pour l'application de l'article 63 de la loi de finances rectificatives du 25 décembre 2007 et instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres organisent le financement de cette aide par un fonds dont la gestion est exclusivement confiée à l'Agence de services et de paiement, sans que les dispositions applicables permettent à un ministre de tutelle de substituer ses décisions à celles de cet établissement public administratif.

Il résulte donc de ces deux séries de dispositions que le ministre de l'écologie n'était pas compétent pour prendre à la place de l'Agence de service et de paiement, des décisions qui relèvent exclusivement de la compétence de celle-ci, et ne pouvait pas, notamment, refuser le remboursement du « bonus écologique » à une société qui exerce l'activité de loueur de longue durée. Par suite, la décision de l'Agence de services et de paiement qui reprend et se déclare explicitement liée par la décision du ministre de l'écologie est entachée d'incompétence négative<sup>2</sup>.

*Satisfaction partielle.*

<sup>1</sup> CE 7 décembre 1973, n°80357, Sieurs L..., A, et pour le principe selon lequel il n'existe pas de tutelle sans texte et en dehors du texte, CE Sect. 17 mars 1972, n°76453, Dame F..., A.

<sup>2</sup> CE Sect., 14 avril 1999, n°202605 et 203623, Syndicat des médecins libéraux et autres, A.

## Police

### Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français

19 décembre 2013, 3<sup>e</sup> ch., n° 1109320, M. Abdulrouff A...

#### 49-04-01-04-01

**Doute sur l'authenticité du titre à échanger – Point de départ du délai de six mois prévu par l'article 11 de l'arrêté du 8 février 1999- Date à laquelle le consulat de France envoie à l'autorité étrangère la demande du préfet.**

M. A... a présenté un permis de conduire libyen le 2 août 2010 à la préfecture du Val de Marne pour solliciter l'échange de son permis national avec un permis de conduire français. Les services préfectoraux doutant de l'authenticité du titre présenté ont adressé le 9 septembre 2010 par l'intermédiaire des services consulaires français, une demande d'authentification aux autorités libyennes, selon la procédure prévue à l'article 11 de l'arrêté du 8 février 1999 alors en vigueur, suivie d'une relance le 28 janvier 2011. Le 7 juin 2011 le préfet a refusé l'échange sollicité au motif que le délai de six mois dont disposaient les autorités libyennes était expiré et qu'aucune réponse à sa demande n'était parvenue. Le requérant soutenait que les autorités libyennes n'avaient pas été saisies de la demande d'authentification. Le préfet, décomptant le délai de six mois à partir de la date à laquelle il avait saisi les services consulaires, n'a apporté aucune précision sur la date à laquelle les autorités libyennes avaient été saisies de la demande par les services consulaires français. Le délai n'a pas commencé à courir et le préfet ne pouvait opposer l'expiration dudit délai pour refuser de procéder à l'échange.

*Annulation et injonction de réexamen.*

*Cf. CE 6 novembre 2013, n° 365454, Ministre de l'intérieur c/ M. R..., B.*

## Procédure

### **Notification d'une décision administrative à une personne sans domicile ni résidence fixe**

18 juin 2013, 7<sup>e</sup> ch., nos 1110701 et 1110705, M. L..., C+

**54-01-07-02-01**

**Procédure – Introduction de l'instance – Délai – Point de départ des délais – Notification – Destinataire sans domicile ni résidence fixes – Possibilité pour celui-ci de désigner une adresse pour recevoir les correspondances adressées par les administrations (oui) – Notification régulière à cette adresse (oui) – Remise en cause de cette adresse par le recours à un service de domiciliation postale instauré par les articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (non).**

La notification d'une décision administrative au lieu de résidence de son destinataire est impossible concernant les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe. Ces dernières peuvent cependant désigner une adresse à laquelle elles peuvent recevoir le courrier qui leur est adressé, notamment par les administrations. Les décisions administratives, telles que la décision relative au permis de conduire d'un administré, peuvent régulièrement y être notifiées. En revanche, le recours au service de domiciliation postale instauré par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, dont l'objet est limité, n'a pas pour effet de rendre caduque une adresse postale précédemment désignée auprès d'une administration dont la mission n'entre pas dans le champ défini par cet article.

En l'espèce, le requérant, exerçant l'activité de forain, avait clairement désigné l'adresse de ses parents pour recevoir le courrier qui lui est adressé concernant son permis de conduire. Le tribunal a donc jugé que son recours ultérieur à un service de domiciliation postale n'a pas eu pour effet de

rendre cette adresse caduque, de sorte que la décision portant retrait de son permis de conduire y avait été régulièrement notifiée, et a rejeté la requête dirigée contre cette décision comme tardive.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.*

<sup>1</sup> *Comp. CE, 18 sept. 2009, n° 327027, C..., au R.*

<sup>2</sup> *Rappr. CE, 9 avr. 2013, n° 367265, Mme T..., aux T. (notification régulière d'une ordonnance de référé à un destinataire ayant élu domicile dans un centre d'hébergement).*

---

**Obligation d'inviter le demandeur à présenter ses observations sur un mémoire en défense soutenant à juste titre que sa requête est irrecevable, avant de prendre une ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.**

*7 novembre 2013, ordonnance du président 10<sup>e</sup> ch., n° 1206249, M. Sebahattin Y*

**54-04-03-01**

**Mémoire en défense soulevant une irrecevabilité – Communication obligatoire au demandeur avant de prendre une ordonnance – Existence.**

Lorsqu'un mémoire en réponse à la communication de la requête soutient, à juste titre, que cette dernière est irrecevable, une ordonnance peut être prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 précité du code de justice administrative, même après mise à l'instruction du dossier, dès lors que le requérant a été préalablement invité à présenter ses observations sur ce mémoire. En l'espèce, dans le mémoire en défense qu'il a présenté en réponse à la communication de la requête, le ministre a soutenu que la demande de M. était tardive et, dès lors, manifestement irrecevable. Ce mémoire en défen-

se ayant été communiqué à M. Y afin qu'il produise observations, ce qu'il a d'ailleurs fait, une ordonnance pouvait donc être prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

*Rejet de la requête tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité d'un permis de conduire.*

*Cf. CE 27 juin 2008 n° 305540, M. Bernard B..., fiché en A.*

*Solution contraire : Cour administrative d'appel de Versailles 27 septembre 2012 n° 11VE00918, M. Hafed K...*

## Professions

### Conditions de délivrance des agréments des assistantes maternelles

10 décembre 2013, 6<sup>e</sup> ch., n°1206235, Mme G..., C

#### 55-02

En matière d'agrément comme assistante maternelle, les dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles prévoient qu'un arrêté du ministre de la famille doit fixer la composition du dossier de demande d'agrément. À la date de la décision attaquée d'agrément cet arrêté n'avait pas été pris. La 6<sup>e</sup> chambre a jugé que le département pouvait légalement demander à l'intéressée copie de son livret de famille, les informations contenues dans ce document permettant de connaître la situation familiale de l'intéressé, information nécessaire pour évaluer son expérience justifiant de ses aptitudes éducatives ainsi que les capacités d'accueil au sein du domicile.

La difficulté dans ce dossier résidait dans le fait que si les dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles prévoient qu'un arrêté du ministre de la famille doit fixer la composition du dossier de demande d'agrément, à la date de la décision attaquée cet arrêté n'avait pas été pris. La question qui se posait alors était de savoir si le département pouvait légalement exiger de Mme G... la production de la copie de son livret de famille.

La 6<sup>e</sup> chambre a répondu par l'affirmative à cette question en jugeant que la copie du livret de famille était à même de renseigner le département sur la situation familiale de l'intéressée et notamment sur le fait qu'elle ait ou non des enfants, information utile pour évaluer son expérience justifiant de ses aptitudes éducatives ainsi que les capacités d'accueil au sein du domicile.

*Rejet de la requête.*

## Travail et emploi

### **Portée du contrôle de l'administration en matière de non renouvellement de contrat et compétence du juge administratif**

12 novembre 2013, 9<sup>e</sup> ch., n°1101775 et n°1101776, SARL FLAB PROD, C+

**54-01-04-02-02 ; 54-07-01-09 ; 66-01**

**Salariés protégés (délégués du personnel) – Intervention d'un syndicat patronal – Intervention principale innovatoire –**

**Demande d'autorisation de non renouvellement de contrat à durée déterminée à son terme (arts. L. 2421-1 ; L. 2421-7 et L. 2421-8 du code du travail) – Portée du contrôle de l'administration conditionné par son appréciation, sous réserve de l'interprétation donnée par les tribunaux, de la nature du contrat de travail (à durée déterminée ou indéterminée) (art. L. 1242-1 du code du travail) – Question préjudicielle adressée au juge judiciaire, seul compétent pour qualifier le contrat.**

La SARL FLAB PROD demande l'annulation de deux décisions par lesquelles l'inspecteur du travail a refusé de constater l'arrivée à terme du contrat de travail de deux salariées, membres de la délégation unique du personnel aux motifs notamment qu'elles sont affectées sur des emplois de chargées de production relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise, requalifiant ainsi, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, les contrats en contrat à durée indéterminée.

La société fait valoir qu'elle a engagé les salariées sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage conformément aux dispositions des articles L. 1242-1 et L. 1242-3 du code du travail, que l'article D. 1242-1 du code du travail vise le secteur audiovisuel parmi les secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces em-

ploi et que la convention collective de la production audiovisuelle qui s'applique en son sein prévoit la conclusion de tels contrats pour les emplois se rapportant directement à la conception, la fabrication et au contenu des programmes. En conséquence, en se prononçant sur la nature des contrats de travail, l'inspecteur du travail a commis une erreur de droit.

L'intervention du syndicat patronal

Le syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT) dont la SARL FLAB PROD, nonobstant le fait qu'il déclare s'associer aux conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions de l'inspecteur du travail, doit être regardé comme demandant au juge de statuer sur la portée de la convention collective nationale de la production audiovisuelle et sur la question de savoir si l'inspection du travail a commis une faute en ne respectant pas les dispositions de l'article L. 8112-1 du code du travail. Dans ces conditions, le tribunal a rejeté comme irrecevable ladite intervention au motif qu'intervenant peut faire valoir des prétentions propres qu'à la condition de ne pas présenter des questions différentes de celles soumises au juge par les parties<sup>1</sup>.

La portée du contrôle de l'administration

Les salariées protégées, recrutées toutes deux en août 2009 jusqu'au 30 juin 2010, en qualité de chargées de production sous couvert d'un contrat à durée déterminée d'usage pour réaliser une émission de télévision, avaient été engagées selon les mêmes modalités et aux mêmes fonctions lors de la précédente saison et l'employeur, nonobstant la décision de l'inspecteur du travail de refuser de constater l'arrivée à leur terme de leurs contrats de travail, a rompu le lien contractuel et les a toutes deux réengagées identiquement pour produire de nouvelles émissions à compter d'août 2010. Par conséquent, les intéressées se trouvaient, dans la situation où l'autorité administrative doit

apprécier, non seulement si le salarié protégé a fait l'objet d'une mesure discriminatoire mais encore si le salarié n'est pas devenu, du fait du non-respect de la législation par l'employeur, titulaire d'un contrat à durée indéterminée<sup>2</sup>.

La nécessité de poser une question préjudicielle au juge judiciaire, juge du contrat de travail

L'appréciation du bien-fondé du moyen soulevé par la SARL FLAB PROD dépendant du point de savoir si les contrats de travail la liant aux salariés sont des contrats à durée déterminée ou des contrats à durée indéterminée. Or, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de trancher cette question et, eu égard au caractère sérieux de la contestation soulevée, il y a lieu pour le tribunal administratif de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête de la SARL FLAB PROD tendant à l'annulation des décisions par lesquelles l'inspecteur du travail a refusé de l'autoriser à ne pas renouveler les contrats de travail litigieux jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur cette question préjudicielle<sup>3</sup>.

*Non admission de l'intervention du syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT) ;*

*Sursis à statuer sur la requête de la SARL FLAB PROD jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si les contrats de travail liant ladite société aux deux salariés sont des contrats à durée déterminée ou à durée indéterminée.*

<sup>1</sup> CE, 14 mars 2003, n°228214, M..., A.

<sup>2</sup> CE 6 mai 1996 n° 146161, 8e et 9e s.-s., Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle c/ T... : RJS 7/96 n° 811.

<sup>3</sup> CE, 7 juill. 1954, Sté française d'arbitrage, Rec, p. 907 ; CE 28 juin 1989, n°64773, M. B... ; et pour un cas analogue à l'espèce : TA Paris, 27 juin 2000, n°9820364.

### **Obligation de reclassement professionnel d'un salarié devenu inapte à son poste de travail : application de la notion de groupe à une association**

25 novembre 2013, 9<sup>e</sup> ch., n° 1008044, Mme C..., C+

#### **66-07-01-01-03 ; 66-07-01-04-035-02**

En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des représentants du personnel, qui bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent d'une protection exceptionnelle, doit être autorisé par l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale.

Dans le cas où la demande est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette inaptitude est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise, ou s'il y a lieu, au sein du groupe auquel appartient cette dernière.

En l'espèce, Mme C. qui occupait des fonctions d'aide médico-psychologique au sein d'une maison d'accueil spécialisée gérée par l'APAJH 95 et était membre du comité d'entreprise, a été déclarée inapte définitivement à son poste de travail et apte à un poste de travail de nature administrative par un avis du médecin du travail du 5 novembre 2009.

Le tribunal a jugé que si l'APAJH 95 avait examiné les possibilités de reclassement de la salariée au sein de ses établissements situés dans le Val d'Oise, il ressortait toutefois des statuts de cette association et de ceux de la Fédération des APAJH au vu desquels elle a été constituée, un faisceau d'indices établis-



sant une coopération entre l'association départementale et la Fédération en terme de formation et en terme de gestion notamment budgétaire, comptable et patrimoniale, l'association départementale ne démontrant pas que cette coopération ne soit pas également mise en œuvre en terme de ressources humaines comme le soutenait la requérante. Le tribunal a considéré que ce faisceau d'indices suffisamment fiables et concordants était de nature à démontrer l'existence d'un groupe d'associations constitué par la Fédération APAJH, faisant ainsi application aux associations de la jurisprudence du Conseil d'Etat dégagées pour les sociétés appartenant à un groupe.

Aussi, la circonstance que l'association départementale dispose d'une indépendance économique et juridique est sans incidence sur la nécessité dans laquelle se trouvait l'APAJH 95 d'examiner les possibilités de reclassement de l'intéressée dans les associations offrant des postes compatibles avec son état de santé à l'intérieur du groupe qu'elles constituaient<sup>1</sup>.

*Annulation totale.*

<sup>1</sup> CE 8 juillet 2002, n° 226471, M. K... et autres, A.

## **Il n'appartient pas à l'inspecteur du travail de qualifier la nature du licenciement demandé**

25 novembre 2013, 9<sup>e</sup> ch., n°1104513, M. M...

**66-03-04-02 ; 66-07-01-04-03**

**Médecins du travail – Licenciement soumis à autorisation de l'inspecteur du travail (art. L. 4632-5 du code du travail) - Qualification du licenciement demandé - Licenciement ne devant pas être en rapport avec l'exercice normal des fonctions de médecin du travail.**

M. M..., recruté par un centre chirurgical sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de médecin exerçait ses fonctions au sein du service de santé au travail autonome de l'entreprise. Le centre a demandé, sans en préciser le motif, à

l'inspecteur du travail l'autorisation de le licencier du fait que pour des raisons tenant à l'organisation et aux missions du service de santé au travail, il a été décidé de ne pas demander le renouvellement de l'agrément du service de santé au travail autonome et de recourir à un service inter-entreprises. Par la décision attaquée, l'administration a autorisé le licenciement pour motif économique de M. M..., remercié par son employeur pour ce motif.

M. M... alléguait notamment, d'une part, que la DIRRECTE faisait état de ce que la demande d'autorisation de licenciement de l'employeur ne précisait pas le motif du licenciement, cette absence de qualification démontrant qu'aucun motif n'existait pour le licencier et, d'autre part, que l'inspecteur du travail a commis une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 4632-5 du code du travail en ne recherchant pas s'il existait un lien entre son licenciement et l'exercice normal de ses fonctions de médecin du travail.

En l'espèce, la DIRRECTE a reconnu en défense que la demande d'autorisation de licencier M. M... ne mentionnait pas le motif du licenciement envisagé et que, selon elle, la décision de l'employeur de ne pas renouveler l'agrément du service de santé au travail autonome pour adhérer à un service de santé inter-entreprises constituait un motif économique dès lors qu'elle a entraîné la suppression du poste de travail de l'intéressé. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que l'inspecteur du travail a convoqué le requérant pour procéder à l'enquête contradictoire sans préciser le motif du licenciement le laissant sous forme de pointillés. Puis, postérieurement au déroulé de ladite enquête, il a échangé avec l'employeur pour déterminer avec ce dernier le motif du licenciement et ce dernier a donné son aval pour qualifier la demande de licenciement comme demandée pour motif économique.

En conséquence, il a été jugé que l'inspecteur du travail a commis une erreur de droit dès lors qu'il lui n'appartenait pas de qualifier la nature du licenciement demandé ni de le faire préciser par l'employeur, au

surplus, postérieurement à l'enquête contradictoire.

Un second motif d'annulation a été retenu : en ne recherchant pas si le licenciement de M. M... était en rapport avec l'exercice normal de ses fonctions de médecin du travail, ainsi qu'elle y était tenue, l'autorité administrative a également commis une erreur de droit<sup>1</sup>.

*Annulation de la décision attaquée.*

<sup>1</sup> CE 5 mai février 1988, n°54534, M. B... en A ; CE 6 mai 1996, n°162343, M. O... en C.

## Urbanisme

### **La notion de rectification d'une erreur matérielle justifiant le recours à la procédure de modification simplifiée d'un PLU**

11 octobre 2013, 1<sup>ère</sup> ch., n°1201013, M. C..., C+

#### **a) 68-01-005-01-01-02**

#### **Plan local d'urbanisme – procédure de modification simplifiée – rectification d'une erreur matérielle (existence).**

Il résulte des dispositions de l'alinéa 7 de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, et de l'article R. 123-20-1 du même code, alors en vigueur, que la procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre, notamment pour rectifier une erreur matérielle entachant un plan local d'urbanisme. Cette rectification ne peut, toutefois, avoir pour objet ni pour effet, de modifier les règles applicables à une zone considérée.

En l'espèce, les auteurs de ce plan ont institué six secteurs de plan de masse dans les zones UA et UC, permettant de définir des règles plus précises de construction, d'implantation des bâtiments, d'aménagement des espaces publics et des espaces verts. Ils ont, en conséquence, prévu que les articles UA 5, UA 6, UA 7, UA 9 et UA 10, d'une part, et les articles UC 5, UC 6, UC 7, UC 9 et UC 10, d'autre part, du règlement du plan local d'urbanisme renvoient expressément aux règles dérogatoires fixées par les documents graphiques pour l'implantation, l'emprise et la hauteur des bâtiments dans ces six secteurs de plan de masse.

Le tribunal a estimé que, dans ces conditions, l'absence d'un renvoi similaire par les articles UA 8 et UC 8 du règlement, qui, au demeurant, ne faisait pas obstacle à l'application des règles dérogatoires fixées par les documents graphiques pour ces secteurs de plan de masse, constituait une er-

reur matérielle que la délibération attaquée a eu pour objet de rectifier, et non une modification des règles applicables aux secteurs de plan de masse des zones UA et UC. Le tribunal a donc jugé que la commune n'avait pas commis d'erreur de droit en mettant ainsi en œuvre la procédure de modification simplifiée.

#### **b) 68-01-01-02-019-02 ; 68-01-01-02-02-16**

#### **Plan local d'urbanisme – documents graphiques – Règles applicables aux secteurs spéciaux.**

Le plan de masse constitue une forme graphique d'expression réglementaire du plan local d'urbanisme, définissant des prescriptions spéciales relatives à l'implantation et au volume des constructions dans des secteurs particuliers<sup>1</sup>. Ainsi, les règles résultant du plan de masse ont les mêmes portée et valeur que les règles littérales du règlement auxquelles elles dérogent, et sont soumises au même régime juridique. Le tribunal a donc estimé que la commune n'avait pas commis une erreur de droit en prévoyant, s'agissant des règles fixées par les articles UA 8 et UC 8 du règlement du PLU, un renvoi aux dispositions graphiques dérogatoires régissant les six secteurs de plan de masse.

*Rejet de la requête.*

<sup>1</sup> *Rappr. CE, 29 décembre 2004, SCI Villa d'Auteuil et Ville de Paris, n° 249034 et 249488, T. p. 905.*

#### **Les conditions de l'opérance et de la recevabilité d'exceptions d'illégalité soulevées à l'appui d'un recours contre une décision de préemption**

15 novembre 2013, 1<sup>ère</sup> ch., n°1206063, Mme D..., C+

#### **a) 68-02-02-01 ; 68-02-01-01-01 ; 54-07-**

**01-04-04-03**

Zone d'aménagement concerté – exercice du droit de préemption urbain – exception d'illégalité de la convention d'aménagement de la ZAC – Inopérance.

L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale. Les actes tendant à l'acquisition par voie de préemption des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ne sont pas des actes pris pour l'application de la délibération approuvant la convention par laquelle la commune a confié à une société l'aménagement de cette zone, laquelle ne constitue pas davantage leur base légale.

Le tribunal a estimé que, dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision de préemption, le moyen tiré de l'illégalité, par voie d'exception, de la convention publique d'aménagement conclue entre la commune de Clichy-la-Garenne et la SEM 92 et de l'avenant n° 1 à cette convention, qui résulterait de l'absence de mise en œuvre des procédures préalables de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de ladite convention, est inopérant et ne peut qu'être écarté<sup>1</sup>.

**b) 68-02-01-01-01 ; 01-01-06-03-01 ; 54-07-01-04-04-01**

Droit de préemption urbain – opération complexe – absence – conséquence – exception d'illégalité – irrecevabilité.

1) Possibilité d'invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité de l'acte instituant le droit de préemption urbain au soutien de conclusions dirigées contre la décision de préemption - Existence, dès lors que la délibération instituant le droit de préemption constitue la base légale de la préemption.

2) Délibération instituant le droit de préemption urbain – caractère réglementai-

re (absence) – décision d'espèce (existence).

3) Opération complexe - Absence - Conséquence - Impossibilité de contester la délibération instituant le droit de préemption urbain si elle est devenue définitive.

La délibération instituant un droit de préemption urbain constitue la base légale des décisions de préemption prises dans le périmètre qu'elle institue. L'illégalité de cet acte est, par suite, susceptible d'être utilement invoquée au soutien de conclusions dirigées contre une décision de préemption. Toutefois, cet acte, qui ne revêt pas un caractère réglementaire, ne forme pas avec les décisions individuelles de préemption prises dans la zone une opération administrative unique comportant un lien tel que les illégalités qui l'affecteraient pourraient, alors même qu'il aurait acquis un caractère définitif, être régulièrement invoquées par la voie de l'exception<sup>2</sup>. Ainsi, pour se prononcer sur la recevabilité du moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de cet acte, il appartient au juge de vérifier si l'acte en question a acquis un caractère définitif.

En l'espèce, la requérante soutenait que le droit de préemption urbain renforcé n'aurait pas été régulièrement institué sur le territoire de la commune de Clichy-la-Garenne. Toutefois, la délibération du 29 novembre 2005 par laquelle la commune de Clichy-la-Garenne, a, notamment, institué le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal, n'est pas un acte réglementaire mais une décision d'espèce. Dans ces conditions, le tribunal devait, pour se prononcer sur la recevabilité du moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de cette délibération, vérifier si cette délibération avait acquis un caractère définitif. Les pièces du dossier faisaient apparaître que la délibération en cause avait été transmise au préfet des Hauts-de-Seine le 18 décembre 2005 et affichée du 29 décembre 2005 au 30 janvier 2006. En outre, les formalités de publicité particulières prescrites par les dispositions précitées de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme avaient été accomplies par la publication d'une mention de la déli-

bération insérée dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir l'Humanité le 25 janvier 2006 et Le Parisien le 28 janvier 2006. Enfin, le tribunal a considéré que, même en l'admettant pour établie, la circonstance que cette délibération n'aurait pas été transmise aux personnes mentionnées à l'article R. 211-3 précité du code de l'urbanisme n'avait pas d'incidence sur son caractère exécutoire, ni, au demeurant, sur sa légalité, dès lors que les formalités prescrites par les dispositions de cet article ont pour seul objet d'informer lesdites personnes, et ne constituent pas une publicité requise pour l'entrée en vigueur de l'acte instituant le droit de préemption. En tout état de cause, les transmissions requises par les dispositions de l'article R. 211-3 ont été régulièrement accomplies. Ainsi, le tribunal a jugé que la délibération du 29 novembre 2005, en tant qu'elle a institué le droit de préemption urbain renforcé, était exécutoire et définitive à la date de la décision de préemption attaquée. Dès lors, la requérante ne pouvait invoquer, par la voie de l'exception, les illégalités qui l'affecteraient pour demander l'annulation de la décision attaquée. Le tribunal a donc écarté le moyen comme irrecevable.

*Rejet de la requête.*

<sup>1</sup> *Rappr. CE, Section, 11 juillet 2011, n° 320735, 320854, Sté d'équipement du département de Maine-et-Loire (Sodemel) et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, p. 346.*

<sup>2</sup> *Cf. CAA Paris, plén., 8 juillet 2008, n°s 05PA02723, 05PA02724, Sté foncière Paris 11, Sté KMP Immo ; rappr. CE, 26 octobre 2012, n° 346947, Mme C... , au Tables, p. 535, 940, 1021 et 1029.*

**L'absence de déduction de la superficie d'un emplacement réservé pour la détermination de la constructibilité d'un terrain et de servitudes de droit privé pour le calcul des droits à construire**

15 novembre 2013, 1<sup>ère</sup> ch., n°1210204, M. B..., C+

**a) 68-03-03-02-02 ; 68-01-01-02-02-16-**

**01**

**Plan local d'urbanisme – emplacement réservé – déduction de la superficie minimale exigée pour la constructibilité du terrain (absence).**

Il ne résulte ni des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, ni de celles du code de l'urbanisme, ni d'aucun principe général du droit, que la superficie d'un emplacement réservé doit être déduite du calcul de la superficie minimale d'un terrain pour déterminer sa constructibilité.

Le tribunal a jugé que c'est à bon droit que la commune a tenu compte de la superficie totale du terrain pour apprécier le respect des dispositions de l'article UE b 5 du règlement du plan local d'urbanisme fixant une superficie minimale pour construire.

**b) 68-03-03-02-02 ; 68-01-01-02-02-14 \* 26-04-01-04**

**Plan local d'urbanisme – coefficient d'occupation des sols – servitudes de droit privé – déduction de la superficie du terrain pour le calcul des droits à construire (absence)**

Aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, ne prévoit que les espaces grevés d'une servitude de droit privé, donc non disponibles pour la construction, doivent être déduits de la superficie du terrain d'assiette d'un projet prise en compte pour le calcul des droits à construire, contrairement aux emplacements réservés dont la déduction est prévue en application des dispositions de l'article R. 123-10 du code de l'urbanisme.

Le tribunal a donc estimé que c'est à bon droit que la commune a tenu compte de la superficie d'une servitude privée de passage et de celle d'une servitude de plantation et de clôture grevant le terrain d'assiette de la construction pour s'assurer du respect des dispositions de l'article UE b 14 du règlement du plan local d'urbanisme relatives au coefficient d'occupation des sols.

*Rejet de la requête.*

**Arrêté interruptif de travaux : compétence liée du maire en l'absence d'autorisation spéciale de travaux emportant modification d'un site classé**

*TA Cergy-Pontoise, 10 décembre 2013, 6<sup>e</sup> ch., n°1302910, M. Emanuele P..., C +*

**68-03-05**

Lorsqu'il constate la modification ou la destruction d'un site classé ou d'un monument naturel, sans l'autorisation spéciale délivrée sur le fondement des articles R. 341-10 et R. 341-12 du code de l'environnement, le maire, agissant au nom de l'Etat, est tenu d'ordonner la cessation des travaux.

La protection des sites classés est prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, issu de la loi du 2 mai 1930 qui prévoit que : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. ». L'article L. 341-19 du code de l'environnement prévoit l'application des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, en cas de modification ou de destruction d'un site classé ou d'un monument naturel, dès lors que l'auteur des faits n'a pas obtenu préalablement l'autorisation spéciale délivrée, selon les cas prévus par les articles R. 341-10 et R. 341-12 du code de l'environnement, par le préfet ou le ministre chargé des sites.

Si l'article L. 480-2 ne prévoit la situation de compétence liée pour opposer un arrêté interruptif de travaux qu'en cas de travaux édifiés sans permis de construire ou sans permis d'aménager, le maire n'a pas à procéder à une qualification juridique des faits, lorsqu'il constate la modification ou la destruction d'un site classé ou d'un monument protégé, sans l'autorisation spéciale.

Ainsi, dès lors qu'il a vérifié la modification du site, sa protection et l'absence d'autorisation spéciale, le maire est, en application de la jurisprudence « Montagnac » (CE Section, 3 février 1999, M..., p. 6), tenu d'édicter un arrêté interruptif de travaux.

*Rejet de la requête*

**Permis de construire et établissement recevant du public**

*10 décembre 2013, 6<sup>e</sup> ch., n°1305096, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7..., Mme C... et M. I..., C+*

**68-03-25-02**

L'article L. 425-3 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire vaut autorisation au titre de la législation d'établissement recevant du public (ERP) telle que résultant des dispositions des articles L. 111-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

De ce fait, le dossier de demande du permis de construire doit comporter les pièces prévues par l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme permettant l'instruction de la demande au regard de la législation des ERP.

Toutefois l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme, tel que résultant des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 2011, prévoit que lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire peut prévoir qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment concerné, avant son ouverture au public. Cette possibilité n'était pas prévue par l'article L. 425-3 ancien, dans sa version applicable à l'espèce.

Un syndicat des copropriétaires demandait l'annulation d'un arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 par lequel le maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux avait délivré à la société Bouygues Immobilier un permis de construire tendant à l'édification d'un immeuble à usage d'habitation et de commerce de six étages, les commerces entrant dans la définition des ERP.

La 6<sup>e</sup> chambre a annulé ce permis de construire notamment pour violation des dispositions de l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme dès lors que le dossier de de-

mande de permis de construire ne comportait pas les pièces permettant l'instruction du dossier au regard de la législation ERP.

Il a été jugé qu'on ne pouvait faire une application anticipée des dispositions de l'article L. 425-3 nouveau, qui prévoit la possibilité de demander une autorisation ultérieure spécifique à la législation ERP, dès lors, d'une part, que le permis de construire litigieux avait été accordé avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 2011 et était donc toujours régi par les dispositions anciennes de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui ne prévoyait pas cette possibilité, et d'autre part que le permis de construire en litige ne prévoyait pas que son bénéficiaire doive déposer une demande d'autorisation ultérieure en application de la législation ERP.

*Annulation totale du permis de construire.*

*Dans le même sens, TA, Marseille, 4 juillet 2013, n°1300191, TA Montpellier, 7 février 2013, n°1100376 ; TA Montreuil, 3 juillet 2010, n°0809714.*

*Comp. TA Cergy-Pontoise 1<sup>ère</sup> ch., 20 décembre 2012, n°1105814 et 8 février 2013, n°1102997.*

## Référés

**Référé liberté : urgence : appréciation de la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative**  
28 septembre 2013, ord. réf., n° 1307692, Mme A...

### 54-035-03-02

En l'absence de circonstance particulière, la demande de suspension du refus du maire de réserver, dans l'édition du bulletin municipal, un emplacement permettant aux conseillers municipaux de s'exprimer n'est pas de nature à faire apparaître une situation d'urgence rendant nécessaire l'intervention à très bref délai d'une mesure prise par le juge du référé- liberté sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative.

*Rejet.*

*Cf: CE 28 février 2003, n° 304361, commune de Saint Gaudens.*

*CE 28 février 2003, N° 348653 commune de Valence.*

**Référé liberté : conditions d'octroi de la mesure demandée. Atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale : carence de l'Etat dans la prise en charge d'une personne handicapée :**  
7 octobre 2013, ord. réf., n° 1307736, M. et Mme L...

### 54-035-03-03-01

Les dispositions des articles 114-1 et 246-1 du code de l'action sociale et des familles font peser sur l'Etat et les autres autorités publiques en charge de l'action sociale en faveur des handicapés une obligation qui leur impose d'assurer la prise en charge effective des personnes atteintes de syndrome autistique ou de polyhandicap ; La privation d'une prise en charge adaptée pour une personne souffrant de ces handicaps est susceptible de constituer une atteinte grave et ma-

nifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant l'intervention urgente d'une mesure de sauvegarde au sens des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'eu égard à leur gravité, les troubles du comportement dont elle souffre emportent un risque vital tant pour elle-même que pour son entourage ; en l'espèce, eu égard à la lourdeur des troubles de la personne handicapée, aux menaces que ces troubles font peser sur elle-même ainsi que sur sa famille et à la carence de l'Etat dans la prise en charge de cette personne, les conditions justifiant l'intervention d'une mesure de sauvegarde au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative ont été jugées réunies.

*Satisfaction.*

*Rappr : CE 27 novembre 2013 n° 373300, M et Mme C...*

**Référé suspension : urgence : appréciation de la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

25 octobre 2013, ord. réf., n° 1308096, M. P...

### 54-035-02-03-02

Selon, l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur » ;

M. P. , conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale, s'est vu refuser le droit d'insérer une tribune dans le bulletin municipal d'octobre 2013 ; eu égard à l'intérêt public qui s'attache à ce que les conseillers



n'appartenant pas à la majorité municipale puissent s'exprimer dans le bulletin d'information d'une commune, concourant par là de manière directe à l'exercice de la démocratie locale, l'urgence (au sens de l'article 1 521-2 du code de justice administrative) à suspendre la décision de refus opposée par le maire a été, en l'espèce, regardée comme remplie...

*Satisfaction.*

**Référé précontractuel : obligation du maître d'ouvrage de communiquer aux candidats les éléments essentiels pour l'élaboration de leur offre -**

25 octobre 2013, ord. réf., n°1307808, Sté Setec Travaux publics et industriels et autres

**39-02-005**

**Obligation de communiquer aux candidats les éléments essentiels pour l'élaboration de leur offre :**

L'article 9 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et l'article 29 du décret du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre prévoient que le maître d'œuvre fait l'objet d'une rémunération forfaitaire qui tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux ; les deux derniers alinéas de l'article 29 du décret du 29 novembre 1993 prévoient en outre que dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'œuvre, le montant provisoi-

re de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître de l'ouvrage, dont la rémunération définitive est fixée conformément à l'article 30 du décret ;

Compte tenu tant du principe de libre fixation de la rémunération du maître d'œuvre résultant de la loi du 12 juillet 1985 que du caractère dérogatoire et exceptionnel, au regard des règles de publicité et de mise en concurrence, de la passation d'un marché à prix provisoire, les deux derniers alinéas n'ouvrent au pouvoir adjudicateur qu'une faculté de recourir à un prix provisoire pour un marché de maîtrise d'œuvre, notamment lorsque le marché ne porte que sur certains éléments de mission figurant à l'article 7 de la loi, et non une obligation ; ainsi, en prévoyant une rémunération du maître d'œuvre sous-système, chargé de la seule réalisation des études d'avant-projets (AVP) par un prix forfaitaire à caractère définitif proposé par le candidat retenu à partir d'un détail quantitatif estimatif (DQE) et d'un bordereau de prix unitaires (BPU), et non par un prix provisoire constitué par une fraction du coût prévisionnel des travaux dont le montant définitif serait arrêté après la conclusion du contrat, l'ANDRA n'a pas méconnu les règles relatives à la rémunération de la maîtrise d'œuvre privée par la maîtrise d'ouvrage publique, et n'a pas commis de manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

*Rejet.*

**Cette publication est disponible à l'adresse suivante :**

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/ta-cao/lettre-de-la-jurisprudence/lettre-de-la-jurisprudence-1.html>

**ISSN 2110-6029 X**

**Directeur de publication :** M. Jean-Claude STORTZ

**Comité de rédaction :** Mme Claudine COLOMBANI, M. Stéphane CARRERE, Mme Christine COURAULT, M. Rémi SAGE, M. Pierre LALOYE, M. Pierre BRUNELLI, M. Philippe LOINTIER, Mme Catherine RIOU, Mme Lorraine D'ARGENLIEU, Mlle Elsa COSTA, M. Alain LEGEAI, M. Gilles RICARD, M. Sylvain MERRINNE, Mme Florence MASTRANTUONO, M. Alain CHARIER

**Documentation :** M. François LEMAITRE

**Contact :**

[documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

**Téléphone :** 01.30.17.45.22

**Télécopie :** 01.30.17.34.59

**Photographie :** © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE**  
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.